

STATUTS DE N.B.A.A.

CONSTITUTION & DENOMINATION

Article 1 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un groupement de sports, culture et loisirs régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et la loi n° 84610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives et culturelles.

Ce groupement s'engage à assurer en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, il s'interdit toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et culturelles.

Fondée en Août 1998, l'association est dénommée "NICE BAIE DES ANGES ASSOCIATION", en abrégé N.B.A.A.

Agrément ministériel n° 04-06-09 du 5 Juin 2003.

Article 2 – OBJET :

N.B.A.A. a pour objet :

- De régir, d'organiser et de développer tous les sports qui se pratiquent sur la glace et notamment le patinage artistique, la danse sur glace, le curling, le patinage synchronisé, les ballets sur glace et le patinage sur glace en général.
- De se conformer aux règlements de la FFSG concernant les activités qu'elle régit.
- De contribuer au rayonnement des sports de glace par tous les moyens appropriés et notamment par la promotion du spectacle sportif qui peut participer de l'insertion sociale et professionnelle des sportifs de haut niveau.
- Elle veille au respect de la charte de déontologie définie par le Comité Olympique et sportif français (CNOSF).

Article 3 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Nice

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Le présent groupement est déclaré à la Préfecture des Alpes Maritimes

Article 4 – MOYENS D' ACTIONS :

- Cours d'initiation.
- Organisation de manifestations et de spectacles.
- Organisation de stages d'initiation et de perfectionnement pour les sportifs.
- Organisation de journées portes ouvertes.
- Ventes de produits dérivés.
- Retransmission par streaming des grandes manifestations que NBAA organise.
- Cours de danse et chorégraphie.
- Montage des programmes musicaux des patineurs.
- Préparation physique des athlètes.
- Formation et recrutement de dirigeants, cadres techniques et les officiels d'arbitrage de demain.
- Accompagnement des sportifs vers la haute compétition régionale, nationale et internationale.
- Gestion efficace des installations et équipements sportifs nécessaires.
- L'utilisation efficace des personnels mis à sa disposition par l'état ou les collectivités territoriales.

Article 5 – DUREE :

La durée de vie du groupement est illimitée.

Article 6 – AFFILIATION :

N.B.A.A. est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace. L'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la F.F.S.G.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 – CATEGORIES DE MEMBRES :

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs

- Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation annuelle.
- Les membres actifs: Personnes physiques, elles acquittent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres actifs sont licenciés, à jour de leur adhésion et cotisation annuelle, et ils œuvrent et pratiquent dans les disciplines pour lesquelles NBAA est affilié à la FFSG.
- Les membres bienfaiteurs : Les personnes dont le soutien, contribue à la bonne santé du groupement. Elles sont dispensées de cotisation annuelle.
- Les membres donateurs : Les personnes qui apportent une contribution financière à l'association. Elles sont également dispensées de cotisation annuelle.

Les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Tous les membres actifs sont électeurs ou éligibles au Conseil d'Administration. L'association veille à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant préalablement été invité, par lettre recommandée devant le bureau pour fournir ses explications. Il peut être accompagné par la personne de son choix. La personne radiée peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ORGANISATION & FONCTIONNEMENT

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui prend toutes les décisions du groupement. Elle est convoquée par le Président et se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration. Elle comprend tous les membres actifs de N.B.A.A. et elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres disposant du droit de vote représentant ainsi le tiers des voix détenues.

Deux semaines avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier simple, par courriel ou publication par voie de presse. Le même moyen de convocation est utilisé pour tous les membres. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter, le droit de vote des membres âgés de moins de seize ans est transmis à leur parent ou représentant légal.

Chaque membre ayant droit de vote peut proposer par écrit au Président, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale, l'inscription à l'ordre du jour, de toute question ou proposition.

Le vote par correspondance fait l'objet d'un document obligatoirement écrit.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer lors de la première convocation si au moins la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés, (un seul pouvoir par personne). Si sur cette première convocation, le quorum n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer une nouvelle Assemblée Générale qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'organe de Direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation, au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale. Le prix doit être validé en AG.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Article 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

N.B.A.A. est administré par un Conseil d'administration de 9 membres maximum (5 membres minimum) qui exerce l'ensemble des attributions que lui confère l'Assemblée Générale.

Les membres du C.A sont élus par vote à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles lors des assemblées générales électorales.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – LE BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président.
- 1 Vice président.
- 1 Trésorier.
- 1 Secrétaire général.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des Conseils d'Administration.

Article 11 – LE PRESIDENT :

Le président est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas de non élection au premier tour, seuls les deux candidats ayant recueilli le plus de voix pourront se maintenir au second tour.

Le Président sera alors élu à la majorité relative.

Le mandat du Président, d'une durée de quatre ans, prend fin avec celui de l'ensemble du CA

Le Président préside les Assemblées Générales et le Conseil d'administration. Il représente N.B.A.A. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des Vice-présidents nommé par le Président. Un nouveau Président sera élu par le Comité Directeur lors de la première réunion suivant la vacance du poste selon les mêmes modalités qu'à l'article 8 des présents statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 :

L'A.G.E. est convoquée pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres représentant la moitié des voix.

Le processus de convocation est le même que celui de l'AGO.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même Ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 :

Les ressources de N.B.A.A. comprennent :

- Le montant des cotisations des membres et des contributions volontaires.
- Le produit des manifestations.
- Les subventions publiques.
- Les ressources créées à titre exceptionnel.
- Les produits de partenariat et mécénat.
- Les aides qui lui sont apportées par la F.F.S.G.
- Les aides de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.
- Les produits de partenariats privés.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 :

La comptabilité de N.B.A.A. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 15 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Nice, et validé en A.G.E. en date du 05/04/2016.

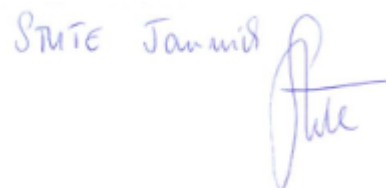
Le Président


Michel Gontard

La Trésorière


Anne Duvinier

La Secrétaire Générale


Stéphanie Jannin